

AUTORISATION N° DIR/I/2015/122

PORTANT SUR DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DU TALUS DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 41 (COMMUNE DE LA POSSESSION)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

- Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;
- Vu la demande d'autorisation formulée par le Département de La Réunion en date du 9 juillet 2015, référencée DIR/AD/2015/166 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du 21 août 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels ;

décide

Article 1:

Le Département de La Réunion est autorisé à procéder aux travaux de reprofilage du talus de la RD 41 entre les points routiers 20+770 et 20+800, et entre les points 20+810 et 20+830 (soit sur une longueur totale de 50 mètres) selon les modalités présentées dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions définies à l'article 2 de la présente autorisation.

Les travaux consistent à extraire des matériaux du talus pour obtenir une pente de 1H / 5V (79°), avec un palier intermédiaire de 5 mètres de largeur, ce qui conduira à reculer le haut du talus de 8 mètres environ, et à créer un muret maçonné en pied de talus.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 2:

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le demandeur devra procéder à la transplantation de végétaux d'espèces indigènes présents sur le haut du talus, en implantant ceux-ci sur un délaissé routier situé à proximité de la zone des travaux et préalablement débarrassé des restes de l'ancienne chaussée, selon des modalités à définir en concertation avec le Parc national.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Nord : 02-62-90-99-20) du démarrage des travaux et du planning des interventions.



Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 1 4 SEP. 2015

Pour la Directrice, et par délégation, Le Directeur adjoint



<u>Voies et délais de recours :</u> Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

<u>Publication et affichage</u>: Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Département de La Réunion, secteur Nord du Parc national.

Autorisation n° DIR/I/2015/122

ANNEXE : Plan de localisation du projet autorisé

